

30 000
716

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 2003/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 26/07/2019

MONSIEUR DAKAUD ANIBIE
NESTOR

(CABINET PIERRE DAGBO)

C/

LA SOCIETE ECOBANK COTE D'IVOIRE
SA

(SCPA KONAN LOAN ET ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Déclare irrecevable la présente action pour violation de la règle de non-cumul des deux ordres de responsabilité civile délictuelle et contractuelle;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 26 Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR DAKAUD ANIBIE NESTOR, majeur, Enseignant de profession, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

Ayant pour conseil le cabinet de maître **PIERRE DAGBO**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant, **COCODY Corniche, carrefour PISAM Nestlé, 01 BP 2345 Abidjan 01, téléphone 22 44 25 05, 47 84 72 28 ;**

Demandeur;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE ECOBANK COTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de **21.900.300.000fcfa** dont le siège social est à Abidjan plateau, place de la République, Avenue Houdaille, **RCCM N° CI-ABJ-1988-8-130 729**, avec le compte contribuable **CC N° 8901810 A, 01 BP 4107 Abidjan 01, téléphone 225 20 31 92 00;**

Pour laquelle domicile est élu à la SCPA KONAN LOAN ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant deux plateaux vallons cité Lemania lot 1827 bis, téléphone 22 41 74 41 ;

Défenderesse;

D'autre part ;



Enrôlée le 07 juin 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 05/07/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 920/19 ;

A la date du 05/07/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 26/07/2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 22 mai 2019, Monsieur DAKAUD ANIBIE NESTOR a fait servir assignation à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE, SA d'avoir à comparaître le 07 juin 2019 devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer les sommes de 906.511 FCFA et 900.000 FCFA respectivement au titre du remboursement des prélèvements indus et des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur DAKAUD ANIBIE NESTOR, expose qu'il est titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE, SA, dans son agence des Il Plateaux ENA, dans la commune de Cocody ;

Il explique que depuis le 30 janvier 2018, il a constaté des prélèvements irréguliers sur son compte effectués depuis Paris bien qu'il se trouvait lui-même à Abidjan et qu'il n'avait jamais

effectué de voyage au-delà des frontières de la COTE D'IVOIRE ;

Il précise qu'après ces prélèvements, il a adressé le 26 avril 2019 un courrier à la Direction Générale de la banque mais ledit courrier est resté sans suite ;

Il ajoute que la banque refuse de lui rembourser les montants indûment prélevés alors que cette situation lui est préjudiciable ;

Il sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 906.511 FCFA irrégulièrement prélevée sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Il sollicite en outre sa condamnation à lui payer la somme de 900.000 FCFA au titre des dommages et intérêts;

La société ECOBANK COTE D'IVOIRE, SA, résiste aux prétentions du demandeur et soulève l'irrecevabilité de l'action pour cumul des deux ordres de responsabilités délictuelle et contractuelle ;

En effet, dit-elle, en invoquant l'article 1382 du code civil comme fondement de l'action en remboursement et en dommages-intérêts, alors que les parties sont liées par un contrat, le demandeur a méconnu la règle du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Au fond, la banque affirme n'avoir commis aucune faute puisqu'elle n'a prélevé aucune somme d'argent sur le compte du demandeur ;

Elle explique que les prétendus prélèvements ont été effectués avec la carte magnétique du demandeur pour des opérations sur internet ;

Elle précise que pour de telles opérations en ligne, le demandeur n'avait pas besoin d'être présent physiquement sur le lieu des opérations ;

Elle estime que le titulaire de la carte magnétique ayant l'entière responsabilité de sa conservation et de ses données, la banque ne peut en l'absence d'une opposition de sa part, empêcher les opérations effectuées à partir de celle-ci ;

Elle considère que c'est à tort que le demandeur sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 906.511 FCFA, encore

que ce montant ne correspond nullement aux retraits effectués qui s'élèvent plutôt à la somme de 734.675 FCFA ;

Elle sollicite qu'il soit débouté de toutes ses demandes comme mal fondées ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* » :

- ✓ *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- ✓ *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Le demandeur sollicite la condamnation de la banque à lui payer, la somme de 906.511 FCFA au titre du remboursement des montants débités de son compte sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

La défenderesse plaide l'irrecevabilité de son action pour violation du principe de non cumul des responsabilités civiles contractuelles et délictuelles ;

Droit 18000
Hors Délai
Reçu la somme de 18000 francs
Quittance n° 03327A et
Enregistré le 15 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 46 Bord 573/1581/39

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003
CGI
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Le Receveur
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
Le Conservateur

Suivant le principe de non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle, la victime d'un dommage ne peut invoquer cumulativement les règles délictuelles et contractuelles ;

En application dudit principe, lorsqu'il existe une obligation contractuelle, la faute est définie en fonction des règles organisant la commune volonté des parties et non en fonction des règles de la responsabilité délictuelle ;

En l'espèce, la demande en remboursement est fondée sur l'article 1382 du code civil qui prévoit le paiement de dommages-intérêts en cas de faute délictuelle ;

Or, il est ici reproché à la banque d'avoir indûment débité le compte de son client pour des opérations s'étant déroulées sur le territoire français alors qu'il était en COTE D'IVOIRE en possession de sa carte magnétique au moment des faits;

C'est donc la réparation du préjudice né de la mauvaise exécution des conventions d'ouverture de compte liant les parties qui est recherchée ;

Il s'ensuit qu'en fondant l'action sur l'article 1382 du code civil pour la réparation d'un préjudice né d'une faute contractuelle, le demandeur a cumulé les deux ordres de responsabilités ;

Son action doit, dès lors, être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant ;

Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable la présente action pour violation de la règle de non-cumul des deux ordres de responsabilité civile délictuelle et contractuelle;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



(Handwritten signatures of the President and the Greffier)